
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1891.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III. — TITRE IX.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

ART. 443. — La révision des condamnations passées en force de chose jugée pourra, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'elle que soit la juridiction qui ait statué, être demandée pour les causes ci-après :

1^o Si des condamnations prononcées, contradictoirement ou non, à raison d'un même fait, par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, ne peuvent se concilier et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions ;

2^o Si un témoin entendu à l'audience, dans le cas d'un procès jugé contradictoirement par une Cour d'assises ou entendu, soit à l'audience, soit au cours de l'instruction préparatoire, dans le cas d'un procès jugé par une autre juridiction ou par une Cour d'assises statuant par contumace, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée ;

3^o Si la preuve de l'innocence du condamné ou d'une atténuation de sa culpabilité résulte d'un fait survenu depuis la condamnation ou d'une circon-

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

Rapport, n° 181 (session de 1883-1884).

stance dont le condamné n'a pas été à même d'établir la preuve, dans le procès.

Lorsque la condamnation aura été prononcée par contumace, la révision pourra, avant comme après la prescription de la peine, être demandée pour les causes énoncées ci-dessus aux n°s 1° et 2°.

ART. 444. — Le droit de demander la révision appartient :

1° Au condamné ;

2° Si le condamné est décédé, si son interdiction a été prononcée ou s'il se trouve en état d'absence déclarée, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants ;

3° Au Ministre de la Justice.

La Cour de cassation connaît des demandes en révision.

Elle en est saisie, soit par le réquisitoire du Procureur général, soit par une requête, signée d'un avocat à la Cour, détaillant les faits et spécifiant la cause de révision.

Sur le vu du réquisitoire du Procureur général ou de la requête présentée en due forme, la Cour de cassation, si le condamné est décédé, absent ou interdit, nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en révision.

ART. 445. — Lorsque la demande en révision sera formée pour la cause exprimée au n° 1° de l'article 443, la Cour de Cassation, si elle reconnaît que les condamnations ne peuvent se concilier, les annulera et, selon les cas, renverra les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises qui n'en aura pas primitivement connu. En cas de décès, d'interdiction, d'absence, de contumace ou de défaut du condamné pour lequel la requête mentionnée à l'article 444 n'aura pas été présentée, la Cour de cassation nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en révision.

Lorsque la cause invoquée à l'appui de la demande en révision sera celle qui est exprimée au n° 2° de l'article 443, la Cour de cassation, s'il en est justifié devant elle, annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article. Le témoin condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Lorsque la révision sera demandée pour l'une des causes prévues au n° 3° de l'article 443, la Cour de cassation ordonnera qu'il sera instruit sur la demande en révision par une Cour d'appel qu'elle en chargera, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de la demande en révision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la révision.

Il sera procédé à cette instruction à l'audience publique de la Chambre civile présidée par le Premier président, après rapport fait par un des conseillers de la Chambre et en présence du condamné ou du curateur à sa défense et des parties civiles, s'il y en a au procès. Il sera statué, par

arrêt motivé, sur les résultats de l'instruction et, selon que la Cour d'appel émettra l'avis qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à révision, la Cour de cassation annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article, ou rejettera la demande en révision. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour de cassation la déclarera nulle, ordonnera qu'elle sera recommencée et renverra l'affaire, en état d'instruction, à une autre Cour d'appel.

Lorsque la demande en révision portera sur une condamnation pour homicide et que l'existence de la prétendue victime de l'homicide, à une date postérieure à celle de la condamnation, sera établie, si le condamné est vivant et si les constatations faites, dans l'instruction, laissent subsister contre lui des charges suffisantes pour une inculpation correctionnelle ou criminelle, la Cour d'appel le déclarera, dans son arrêt, et la Cour de cassation, en annulant la condamnation, renverra l'affaire à une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article; à défaut de cette déclaration, la Cour de cassation annulera la condamnation, sans renvoi.

ART. 446. — Le renvoi à une Cour d'assises n'a lieu, en vertu de l'article précédent, que si la condamnation à reviser ou l'une des condamnations reconnues inconciliables a été prononcée par une Cour d'assises. En cas de renvoi à une Cour d'assises, un nouvel acte d'accusation sera dressé.

La Cour d'assises statuera avec l'assistance du jury, nonobstant contumace.

ART. 447. — La Cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu ou confirmera la condamnation annulée pour cause de révision, sauf à réduire, le cas échéant, ainsi qu'il est prévu au n° 3° de l'article 443, la peine infligée par cette condamnation.

Lorsque la Cour de cassation annulera, sans renvoi, une condamnation pour homicide et lorsque la Cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu, il sera déclaré, dans l'arrêt, que l'innocence de l'accusé ou du prévenu a été reconnue. L'arrêt sera publié, par extrait, à la diligence du Procureur général, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la province où la condamnation annulée aura été prononcée. Une expédition en sera transmise au Ministre de la Justice et une autre expédition en sera délivrée au condamné ou au curateur à sa défense.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, une indemnité sera allouée, à charge du Trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants-droit. Le montant en sera fixé par le Gouvernement.

Semblable indemnité pourra être allouée, lorsque la peine aura été réduite, ainsi qu'il est prévu au n° 3° de l'article 443.

